



Nom de l'établissement
École le Tremplin

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Québec



Pour information

Nom de l'établissement :

Téléphone :

© Nom de l'établissement, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
INTRODUCTION	2
Conflit, violence ou intimidation?	3
INFORMATION GÉNÉRALE	5
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	5
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	5
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	5
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, ART. 75.1)	6
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	6
MESURES DE PRÉVENTION	6
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	7
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALLEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINE	9
CONFIDENTIALITÉ	11
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	12
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	16
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	16
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	18
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	19
RESSOURCES	19
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	19

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir :

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève ;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire ;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex. : respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21) ;
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3) ;
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école ;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1) ;

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1) ;
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1) ;
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation?

Conflit	Violence	Intimidation
<p>Le conflit peut entraîner des gestes de violence. Les conflits sont nécessaires pour apprendre, ils font partie de la vie. Ils peuvent se régler soit par la négociation, soit par la médiation.</p> <p>Le conflit est un désaccord ou une mésentente entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue ou parce que leurs intérêts s'opposent.</p>	<p>Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).</p>	<p>Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).</p>

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	École Le Tremplin
Nom de la directrice ou du directeur	Richard Cliche - France Trépanier
Type d'enseignement	Secondaire – adaptation scolaire
Nombre d'élèves	65 (Édifice Marchand et autres)
Autres caractéristiques	Milieu spécialisé pour des jeunes ayant des troubles graves de comportement ou des enjeux de santé mentale.
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Respect, bienveillance et créativité
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Enjeu 2: Milieu sain, sécuritaire et inclusif Orientation 2.1: Assurer un sentiment de bien-être et de sécurité pour les élèves Objectif: 2.1.1: Intervenir activement et efficacement en fct de la diversité des besoins

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité Encadrement (sous-comité plan de lutte)
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	France Trépanier – Directrice de l'école
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Jérôme Labrie – Agent de réadapt Sarah Sirois - Psychoed Richard Cliche - Direction adjointe France Trépanier - Direction
Mandats du comité	<ul style="list-style-type: none">- Rédiger, réguler, actualiser et évaluer le plan de lutte ;- S'assurer que les informations du plan de lutte soient transmises à toute l'équipe ;- Participer à la mise en œuvre des moyens inscrits au plan de lutte ;- S'assurer de la cohérence des interventions ;- Accueillir les enjeux qui émergent du milieu et faire émerger des solutions ou réflexions;- S'assurer du bien-être collectif (élèves, parents, membres du personnel, partenaires);
Fréquence des rencontres du comité	Mensuellement

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	<ul style="list-style-type: none">- S'assurer que les parents ont été informés rapidement.- Mettre en place un plan pour faire cesser les comportements de l'instigateur.- Offrir du soutien à l'élève pour assurer sa sécurité.- Assurer les suivis avec le TES impliqué et les parents.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	<ul style="list-style-type: none">- S'assurer que les parents ont été informés rapidement.- Élaborer un plan en concertation avec l'équipe école et les parents pour faire cesser les comportements.- Appliquer des mesures d'encadrement et des sanctions disciplinaires en fonction du geste posé.- Offrir du soutien à l'élève pour développer ses habiletés sociales.- Assurer des suivis avec le TES impliqué et les parents.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1^o)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	<ul style="list-style-type: none">- Analyse de Mémos- Observations/ interprétation du personnel
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	<p>Considérant le type de clientèle que nous accueillons, nous constatons que le respect au niveau verbal (sacres, injures, insultes, etc) est constamment à travailler. En analysant nos consignations du nombre de violences et violences à caractère sexuel dans l'outil mémo, nous pouvons constater qu'il y a plusieurs événements de violence. Or, cela nous a également permis de relever que notre façon de consigner influence grandement nos données qui ne correspondent pas avec nos observations terrain. Malgré une très belle relation avec les adultes, nous pouvons tout de même affirmer que le sentiment d'appartenance aux aires de vie, au bâtiment (école), au monde scolaire est à travailler.</p> <p>Forces:</p> <ul style="list-style-type: none">- Accompagnement de proximité par notre personnel (rapidité d'intervention) ;- Relations positives, relations de confiance, lien significatif, sentiment de sécurité entre les adultes et les élèves ;- Offre de services répondant mieux aux besoins des élèves TGC-TRP (restent en classe, vivent des réussites, créativité, revoir tous les plans d'intervention pour mieux les personnaliser)
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	<ol style="list-style-type: none">1. Formations pour les intervenants (violence-intimidation, mémos, clientèles)2. Amélioration du sentiment d'appartenance3. Respect dans les paroles

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	<ul style="list-style-type: none">- Les propos discriminatoires généralisés représentent un défi dans notre école.- La violence dans les relations amoureuses est un enjeu important dans notre milieu.- Les situations de partage non consensuel sont présentes sur les réseaux sociaux. <p>Nous constatons une certaine émergence des références de jeunes ayant eu des gestes à caractère sexuel et un interdit de contact avec les victimes. Ainsi, nous sommes en questionnement sur les services à offrir à l'interne et à l'externe et la formation et le développement du personnel intervenant.</p>
---	--

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	1. La gestion des relations intimes, amoureuses
--	---

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	<p>Le constat est que ça ne semble pas être une problématique présentement vécue au sein de l'école. Le personnel restera vigilant à cet effet.</p>
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	<ul style="list-style-type: none"> - Poursuivre et conserver les mesures de prévention mises en place.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école	<ul style="list-style-type: none"> - Réviser tous les plans d'intervention avec la participation de l'élève (obj: respect verbal) - Vivre les ateliers du profil de sortie: Vivre-ensemble + Communication - Remise d'une trousse de départ pour l'accueil d'un nouvel élève (code de vie, définition violence, perceptions, valeurs, etc.) - Rappeler les règles de vie ainsi que les conséquences aux manquements et expliquer le protocole qui sera appliqué en cas de situation de violence et d'intimidation. - Les élèves sont informés des définitions d'intimidation, de violence et de conflit. - Mise en place d'un agenda varié d'ateliers divers sur des problématiques à travailler dans certains groupes. - Implication des services externes : Jeunes en tête, « Sexplique », infirmière scolaire, agente l'Intersection (prévention des dépendances), etc.
---	---

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel	<ul style="list-style-type: none"> - Suivis individualisés et préventifs du policier éducateur (au besoin) - Rencontres individuelles/ponctuelles auprès des élèves à risque (TES, psychoed) - Enseignement du programme à la sexualité (CCQ) - Sensibilisation du personnel de l'école sur la notion d'actes de violence à caractère sexuel; - Présenter au personnel de l'école les directives et politiques relatives à l'utilisation des réseaux sociaux;
---	--

	<ul style="list-style-type: none"> - Former nos intervenants (tes, psychoéducateurs, psychologues) à identifier les signes précurseurs et accompagner les victimes; - Présenter au personnel d'encadrement le guides des ressources spécialisées en violence sexuelle; - Application du protocole Sexto ; - Lors de l'animation des ateliers philosophiques, échanger sur le sujet des différences et des relations amoureuses.
--	---

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	<ul style="list-style-type: none"> - Continuer de promouvoir la diversité en prévention à travers plusieurs modalités telles que l'enseignement explicite, discussion informelle, etc. - Ateliers donnés aux élèves sur l'affirmation positive de soi et les réactions appropriées devant des propos ou des comportements discriminatoires. - Lors de l'animation des ateliers philosophiques, échanger sur le sujet des différences et du pluriculturalisme.
--	--

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement	<ul style="list-style-type: none"> - Les numéros de références des services d'aide pour les jeunes en détresse ou victimes de violence ou d'intimidation sont disponibles en classe. - Les enseignants et les TES font la démonstration d'une gestion de classe efficace qui vise un climat sain et sécuritaire. - Le responsable d'encadrement organise en début d'année un plan de surveillance efficace et efficient. - Lors des rencontres multidisciplinaires: prévoir un temps pour discuter des élèves à risque de comportements intimidateurs ou des élèves ciblés comme étant de potentielles victimes. - Les adultes de l'école doivent surveiller durant les pauses et sur l'heure du dîner. - Partenariat avec un représentant des autorités policières pour collaborer avec notre milieu dans les cas de violence et d'intimidation. - L'intervenant est disponible pour répondre aux questionnements des parents ou démythifier les craintes et inquiétudes. - En AG et/ou en journée pédagogique, on partage la définition de la violence, l'intimidation et les conflits. - Nous donnons aussi la procédure à suivre pour dénoncer tout acte de violence ou d'intimidation.
---	--

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)	
Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	<ul style="list-style-type: none"> - Déposer le plan de lutte sur le site internet de l'école ; - Informer les parents des sites d'aide existants ; - En cas de situation de violence ou d'intimidation, les parents seront contactés ; - Convocation des parents lors de la réintégration de leur

	<p>enfant ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Invitation à l'assemblée générale de parents; - Rappeler les règles de vie et les conséquences aux manquements ainsi que notre protocole en cas d'intimidation. - Communication adaptée aux besoins de la famille <p>**Privilégier l'appel téléphonique aux parents pour communication.</p>
--	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Page-École + envoi courriel	Octobre 2025
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Page-École	Juin 2026
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Page-École	Septembre 2025
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Sur le site internet du CSSRDN	Septembre 2025
Autre :	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	<ul style="list-style-type: none"> - Envois aux parents, durant l'année, de ressources de soutien, d'éducation à la sexualité, des suggestions de lectures, etc.
Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	<ul style="list-style-type: none"> - Affiche apposée au secrétariat - Diffuser ce document sur le site internet de l'école - Transmettre une copie du document ou un lien lors d'un envoi aux parents
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	<ul style="list-style-type: none"> - Diffuser ce document sur le site internet de l'école - Transmettre une copie du document ou un lien lors d'un envoi aux parents ou su
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	<ul style="list-style-type: none"> - Prévoir la présence d'interprète lors de rencontre avec des parents allophones.
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Distribution du Code de vie	<ul style="list-style-type: none"> - Transmettre une copie de l'information ou un lien lors d'un envoi aux parents 	Septembre 2025

Autre information concernant la collaboration avec les parents	
---	--

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALLEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

- Informer un membre du personnel ou la direction
- Appel téléphonique au secrétariat : 450 566-3108
- Demander une rencontre en personne avec un intervenant.
- Envoi d'un courriel: TES, enseignant, tout autre intervenant- ecole.tremplin@cssrdn.gouv.qc.ca
- Rendre disponibles les numéros de téléphone des personnes de références à contacter.
- Réitérer régulièrement notre disponibilité auprès de notre clientèle. Sensibiliser les jeunes à l'importance de dénoncer pour créer un environnement sécuritaire.

Stratégies de diffusion de ces modalités

- Par le document résumé du plan de lutte diffusé sur le site internet de l'école.
- Explication de la procédure en AG des parents en septembre.

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:

Modalités retenues pour formuler une plainte

Communiquer avec le secrétariat et/ou la direction de l'école (passer par le titulaire de votre enfant) : 450 566-3108

Stratégies de diffusion de ces modalités

- Afficher la démarche au secrétariat
- Par le document résumé du plan de lutte diffusé sur le site internet de l'école.

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
 - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
 - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités

- Courriel: ecole.desstudios@cssrdn.gouv.qc.ca
- En parler à un adulte de confiance (élèves);
- Contacter membre du personnel (titulaire, TES) par courriel ou au téléphone :
 - Toutes situations qui relèvent d'un acte de violence à caractère sexuel concernant des élèves ou des adultes doit être immédiatement signalées à un membre de l'équipe de direction. La direction, selon la situation, déclenchera les procédures nécessaires. (voir guide des VACS et protocole sexto)
 - La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ	1 800 361-8665
Coordonnées du service de police	Police de Saint-Jérôme : 450- 432-1111

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	Ces coordonnées sont affichées au secrétariat.
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	https://cssrdn.gouv.qc.ca/studios
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	<ul style="list-style-type: none"> - Communiquer avec le secrétariat et/ou l'enseignante titulaire de votre enfant ou encore un TES - La direction de l'école en dernier recours (passer par le titulaire de votre adolescent) : 450 566-3108
---	---

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	Par le document résumé du plan de lutte diffusé sur le site internet de l'école.
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	Mêmes que nommées précédemment

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

- Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité.
- Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.
- S'assurer de la confidentialité des moyens proposés au plan de lutte.
- Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex.: Talkie-walkie).

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- La notion d'intimité, liée à la sexualité, renforce la pertinence de se préoccuper de la confidentialité.
- Ne pas utiliser le talkie-walkie lors de ces situations.
- S'assurer que seulement un minimum de personne ait accès à la consignation d'information informatisée.
- Dans le cas de divulgation d'un abus sexuel, sécuriser la personne, lui nommer que vous avez l'obligation de signaler à la DPJ.
- Limiter les intervenants qui assureront le suivi et nommer un intervenant pivot du dossier;
- Aviser le policier-éducateur des intervenants au dossier afin de ne pas divulguer d'information aux personnes non-concernées;
- Préciser le rôle des membres de l'équipe de gestion dans le dossier.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	<ul style="list-style-type: none"> - S'assurer de la confidentialité lors du traitement de l'événement et en discuter à l'abri des autres. - Être sensible dans la transmission des interventions et dans la manière dont on s'exprime. (Au talkie, ne pas nommer de nom d'élèves) - S'assurer de la compréhension par les parents si la langue maternelle n'est pas le français
--	---

Autre information concernant la confidentialité	Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.
--	--

LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	<ul style="list-style-type: none"> • Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).

<ol style="list-style-type: none"> 1. S'il est possible – dire à l'auteur d'arrêter son comportement 2. Aller chercher un adulte pour signaler l'événement et nommer les faits 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Mettre fin au comportement inadéquat 2. Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie 3. Orienter l'élève vers les comportements attendus 4. Vérifier sommairement l'état de la victime 5. Consigner et transmettre (Consigner dans l'outil 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Prendre connaissance de la situation ; 2. Analyser la situation plus en profondeur ; 3. Assurer la sécurité des élèves impliqués ; 4. Effectuer le suivi auprès des personnes concernées ; 5. Contacter les parents pour les informer de la
--	---	--

	Mémos - Relayer au 2e intervenant)	<p>situation, après avoir considéré l'intérêt de l'élève directement impliqué ;</p> <ol style="list-style-type: none"> 6. Mettre en place les mesures de soutien ou d'encadrement appropriées, en collaboration avec la direction ; 7. Faire un suivi à la personne qui a signalé la situation ; 8. Documenter l'événement, les démarches entreprises et les décisions prises. 9. Faire un signalement à la DPJ (s'il y a lieu seulement), se référer à l'aide-mémoire pour faire un
--	------------------------------------	--

Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

• Nom et coordonnées :

Richard Cliche ou France Trépanier – Directeur adjoint et directrice de l'école du Tremplin

Téléphone : 450 566-3108

Courriel : clicher@cssrdn.gouv.qc.ca trepanierf@cssrdn.gouv.qc.ca

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	<p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Aviser la direction de son établissement d'enseignement. - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant: 1 800 361-8665 	<ul style="list-style-type: none"> - Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
Même que vus précédemment	<p>Autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans un contexte de comportements sexualisés, se référer au guide ou protocole de votre établissement ou votre CSS. Il est primordial d'intervenir en tout temps comme 1er intervenant et de référer au 2e intervenant selon l'évaluation de la situation. - Dans un contexte de soutien, référer à l'intervenant de l'école identifié à cet effet. 	<p>Autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans un contexte de divulgation d'un abus sexuel, vous référer rapidement au guide ou protocole d'intervention en matière d'abus sexuels et signaler sans délai au DPJ (entente multisectorielle). - Dans un contexte de partage d'images intimes, déployer la trousse sexto au secondaire

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
<ul style="list-style-type: none"> - S'il est possible – dire à l'auteur d'arrêter son comportement - Aller chercher un adulte pour signaler l'événement et nommer les faits 	<ul style="list-style-type: none"> - Comme pour toute situation de violence, une analyse de la situation est essentielle. Celle-ci devrait notamment différencier le geste posé ici et maintenant par l'élève de toute référence à l'aspect sociohistorique d'une forme quelconque de discrimination. - Intervenir systématiquement face à des propos ou à des gestes discriminatoires en sensibilisant l'ensemble des acteurs aux conséquences que peuvent avoir ces propos - Veiller à une application cohérente et équitable des règles de conduite et du code de vie de l'école ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Privilégier la rencontre individuelle, ouvrir un dialogue et ainsi éviter les amalgames, soit la perte de l'individualité de la personne en l'associant à un groupe. Aller vérifier auprès de l'élève victime son ressenti.

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté	Il est important de se référer au protocole du CSSRDN en matière de violence à caractère sexuel.
--	--

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> - Évaluer la détresse de l'élève. - Assurer un climat de confiance pendant les interventions. - Écouter activement l'élève. - Consigner les actes d'intimidation et laisser des traces des interventions dans MÉMO. - Informer l'élève qu'il y aura un suivi et mettre en place des mesures de protection. - Impliquer l'élève dans le processus d'intervention. - Communiquer avec les parents. 	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer un climat et un lien de confiance durant les interventions. - Signaler à l'élève qu'il y a eu des actes d'intimidation et lui demander sa version des faits. - Aider l'élève à reconnaître sa part de responsabilité dans la situation. - Signifier clairement à l'élève que les actes d'intimidation ou de violence sont inacceptables et qu'ils doivent cesser. - Distinguer la personne de son comportement et évaluer la fonction du comportement. - Mentionner à l'élève explicitement les comportements attendus. - Impliquer l'élève dans la recherche de solutions. 	<ul style="list-style-type: none"> - Accueillir l'élève de façon chaleureuse. - Prendre au sérieux leur dénonciation. - Offrir l'opportunité de ventiler leurs émotions. - Valoriser leurs interventions, les encourager à poursuivre. - Assurer la confidentialité des élèves témoins. - Offrir du soutien et de l'aide au besoin. - Consigner les actes d'intimidation dénoncés.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> - Mêmes moyens que précédemment ; - Offrir des rencontres individuelles de soutien, par exemple pour la gestion des émotions, de l'anxiété ou de l'insomnie ; - Offrir des outils pour améliorer la concentration et la motivation scolaire ; - Au besoin, diriger l'élève vers des ressources spécialisées à l'interne ou à externes. - Signalement à la DPJ - Se référer au guide du CSSRDN 	<ul style="list-style-type: none"> - Mêmes moyens que précédemment ; - Offrir des rencontres individuelles visant la prise de conscience des gestes posés ; - Offrir des ateliers individuels ou de groupe, par exemple sur la curiosité et l'exploration sexuelles saines, le consentement, les relations égalitaires ou la gestion de la colère ; - Au besoin, diriger l'élève vers des ressources spécialisées internes ou externes. - Signalement à la DPJ - Se référer au guide du CSSRDN et/ou à l'équipe climat scolaire 	<ul style="list-style-type: none"> - Mêmes moyens que précédemment ; - Évaluer les besoins individuels ; - Offrir des ateliers individuels ou de groupe portant sur les relations saines et égalitaires ; - Offrir des activités de sensibilisation et d'éducation adressées à l'ensemble des élèves concernés lorsque la situation est connue d'un grand nombre d'élèves au sein de l'établissement d'enseignement (ex. : un cas de partage non consensuel d'images intimes) ; - Offrir du soutien psychologique ou émotionnel à la personne qui a reçu un dévoilement et qui en sent le besoin.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> - Tous les mêmes moyens inscrits précédemment ; - Utiliser une formulation pour vérifier son vécu, puis à situer la position de l'école quant à la discrimination. 	<ul style="list-style-type: none"> - Tous les mêmes moyens inscrits précédemment ; - Enseigner les comportements sexuellement acceptables (ex: en passant par la littérature jeunesse, capsule vidéo, échanges, etc) - Accompagner l'élève pour l'amener à comprendre qu'une blague reposant sur des stéréotypes raciaux constitue un geste raciste qui entraîne des conséquences négatives pour la personne visée ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Tous les mêmes moyens inscrits précédemment ;

	<ul style="list-style-type: none"> - À partir des idées préconçues ou des préjugés de l'instigateur, proposer un discours autre, une manière différente d'exprimer son point de vue en faisant abstraction des préjugés. 	
--	---	--

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement	<ul style="list-style-type: none"> - Enseigner les comportements sexuellement acceptables (ex: en passant par la littérature jeunesse, capsules vidéos, discussions démocratiques, etc) - Associer la victime à une intervenante de référence, à l'externe, en cas de besoin; - Planifier des rencontres de suivi avec la victime à chaque semaine pour s'assurer de son bien-être; - Assurer une collaboration avec les ressources externes impliquées dans le dossier afin de favoriser une cohérence des interventions; <p>*** Présenter aux intervenants le guide des ressources spécialisées en violence sexuelle et former les intervenants sur l'accompagnement des victimes de violence à caractère sexuel***</p>
---	---

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Avertissement formel + Supervision accrue ou individualisée ;
- Retrait de l'activité, du groupe, du transport, changement de place, de casier, de groupe ;
- Atelier sur la gestion de la colère ;
- Sanctions réparatrices ;
- Remboursement ou réparation du matériel endommagé ;
- Suspension externe avec mise en application du protocole de retour en classe ;
- Signature d'un contrat sur un engagement à la non-violence. Ce contrat comprend des mesures d'encadrement et des mesures d'aide à déterminer selon la situation.
- Plainte policière et/ou collaboration avec tout autre partenaire externe ;
- Transfert administratif vers une autre école ;
- Toutes autres sanctions jugées pertinentes.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- S'inspirer des sanctions inscrites précédemment ;
- Certaines prises de décision peuvent être prises avec l'aide d'un professionnel formé à cet effet ou une ressource spécialisée ;
- S'associer au secrétariat général et/ou service éducatif selon la situation ;
- Collaboration avec le service de police (policier-éducateur) ;
- Des interventions éducatives sont à privilégier auprès des adolescents qui manifestent ces comportements : Participation à des ateliers de sensibilisation, rencontres fréquentes avec intervenant de suivi - Signalement DPJ, partenariat avec des organismes de la région (ex: CETAS)

Consulter des ressources spécialisées de votre CSS ou des ressources externes qui peut aider les établissements d'enseignement à déterminer si une sanction disciplinaire serait bénéfique ou non pour un élève (ex. : le Centre d'expertise Marie-Vincent, les centres intégrés de santé et de services sociaux [CISSS] et centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux [CIUSSS]).

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Lorsque cela s'y prête, et après vérification de l'accord de l'élève victime, la médiation et la réparation sont à prioriser.
- S'inspirer des sanctions vues précédemment.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence

- Rencontre avec l'intervenant dans le dossier pour faire un suivi de la situation. Consignation dans l'outil Mémos et envoi interne et aux parents, suivis réguliers pendant 2 à 3 semaines (auteurs, victimes) pour s'assurer que la situation a cessé;
- Suivi téléphonique avec les parents concernés (auteurs, témoins, victimes) en conservant la confidentialité;
- Suivi effectué par TES/ direction (selon les différents dossiers) tout au long des démarches du protocole d'intervention et jusqu'à la cessation des comportements violents/intimidants rapportés.
- Implication du policier éducateur au besoin selon la situation et l'âge de l'enfant.
- Rencontres en personne avec les parents (au besoin- auteurs, victimes, témoins) et/ou retour par écrit, téléphone ou en personne avec les acteurs concernés.
- Rencontres avec parents, élèves + retour téléphonique pour la fin (au besoin si nécessaire)
- Effectuer un suivi régulier auprès des élèves impliqués. Rencontres avec parents, élèves (auteurs, victimes, témoins) + retour téléphonique pour la fin (si nécessaire)

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Accommoder les personnes victimes qui ont des besoins d'accompagnements. Il ne s'agit pas d'un privilège, mais d'un droit.
- Informer l'élève et ses parents, si moins de 14 ans, de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.
- Fournir la liste de ressources pour les violences à caractère sexuel, au besoin.
- Informer les élèves concernées et les parents, si moins de 14 ans, du processus de traitement des signalements et des plaintes.
- Informer régulièrement les personnes impliquées sur l'avancement du dossier
- Diriger rapidement les personnes impliquées vers des ressources d'aide et d'accompagnement, selon le contexte. Ces ressources doivent être adaptées aux besoins particuliers des personnes en situation de vulnérabilité.
- Accommoder les personnes victimes qui ont des besoins d'accompagnements. Il ne s'agit pas d'un privilège, mais d'un droit.
- Référence au CETAS (Centre d'entraide et de traitement des violences sexuelles).

"Le directeur de l'école qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire doit désigner spécialement à cette fin. S'il s'agit d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, il doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, il peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents."

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Les mêmes suivis qu'indiqués précédemment.

Les mots et les termes choisis lors du suivi avec les élèves, les parents ou les personnes responsables peuvent être interprétés différemment selon les réalités culturelles, familiales ou personnelles. L'utilisation d'un langage neutre, factuel et centré sur la description des comportements observés contribue à maintenir un dialogue respectueux, à favoriser la compréhension mutuelle et à soutenir une collaboration constructive autour des mesures mises en place.

Autre information concernant le suivi des signalements et des plaintes

Rien à ajouter

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

- Formation en ligne du ministère de l'Éducation, *Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence*
- Formation du 2^e intervenant – surtout pour éducateurs spécialisés – donné 2 fois par année par l'équipe climat scolaire du SRÉ, une durée de 5 heures.

Un registre de suivi des activités de formation obligatoires en lien avec les *VACS est mis en place par la direction de l'école, afin de soutenir la formation continue de l'ensemble du personnel.

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- Interdire les communications sur les réseaux sociaux entre le personnel de l'établissement scolaire et les élèves.
- Évaluation du plan de surveillance de l'établissement scolaire afin qu'il soit sécuritaire pour tous et appuyé sur les bonnes pratiques.
- Évitez comme adulte de vous retrouver seul avec un jeune dans tous les lieux de l'école. Si vous devez être seul, laissez toujours la porte ouverte.
- Évitez lorsque vous êtes témoin d'une situation de partage non consensuel d'images intimes, de regarder les photos ou d'effacer des images.
- Interdiction de placer un élève sur le siège avant lors d'un transport en voiture ou en berline.
- Évitez, tant que possible, d'être seul avec un jeune dans la voiture lors d'un transport.

RESSOURCES

RESSOURCES	<ul style="list-style-type: none">- L'intimidation à l'adolescence : https://cqjdc.org/files/Fascicules/CQJDC_Lintimidation_a_la_dolescence.pdf- Fondation jeunes en tête : https://fondationjeunesentete.org/

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	_____ 2025
Numéro de résolution	
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	Janvier 2026
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	Mai-Juin 2026
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	_____ 2025
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	_____ 2025



Québec 